

Charte des Conseillers Municipaux Démocrates de Labergement-Sainte-Marie

Version du 11/03/26

Article 0 – Préambule	1
Article 0.1 But, indépendance politique, engagement moral	1
Article 0.2 Contraintes légales	2
Article 0.3 Publicité	2
Article 0.4 Cas de conseillers signataires minoritaires, ou de maire non signataire	2
Article 1 – Mise en application des résultats de votations	2
Article 1.1 Mise à l'ordre du jour des délibérations correspondant aux initiatives citoyennes adoptées par votation	2
Article 1.2 Vote des conseillers municipaux suite à votation	3
Article 2 – Veto sur les projets du conseil municipal	3
Article 3 – Vote au conseil communautaire	4
Article 4 – Votations obligatoires concernant les emprunts, les dépenses lourdes et les délégations de compétences	4
Article 5 – Mise à disposition de locaux et d'espaces d'affichage	4
Article 6 – de la promotion du RIC au niveau national	5
Article 7 – Votations obligatoires pour les révisions	5

Article 0 – Préambule

Article 0.1 But, indépendance politique, engagement moral

Cette charte est strictement indépendante de tout parti et de toute idéologie politique.

Il s'agit de lier le vote des conseillers municipaux à l'avis majoritaire des habitants de Labergement-Sainte-Marie quand celui-ci fait suite à des votations organisées par l'association "L'Avis des Abergéuses et Abergéurs".

Les conseillers signataires de la présente charte suppléent les besoins logistiques et humains de l'association "L'Avis des Abergéuses et Abergéurs" en cas de nécessité.

Son but est de pallier l'absence de dispositif réellement démocratique dans la loi française tout en restant dans la légalité.

L'engagement des conseillers municipaux à la respecter est moral et rendu public par l'intermédiaire d'un enregistrement vidéo publié sur le site internet de la commune ainsi que sur ses réseaux sociaux.

L'historique des engagements et désengagements doit être également disponible sur le site internet de la commune.

Article 0.2 Contraintes légales

Lorsque des contraintes légales sont susceptibles d'empêcher l'exercice par les habitants de leur pouvoir, tout sera fait par les conseillers municipaux signataires de la présente charte pour anticiper ces contraintes et qu'elles réduisent le moins possible le pouvoir citoyen.

Par exemple, les indemnités des élus doivent être fixées par délibération du conseil municipal dans les trois mois suivant son installation. Ce dernier fera en sorte de présenter le projet de délibération au plus tôt après son installation de sorte qu'un veto soit possible avant expiration du délai légal. Dans le cas d'un veto voté par les habitants, le conseil municipal proposera un nouveau tableau d'indemnités, mais au vu des délais, celui-ci ne pourra certainement pas faire l'objet d'un nouveau veto, car il mettrait la municipalité dans l'illégalité. Il devra donc être adopté. Toutefois, si ces montants d'indemnités ne satisfont pas les habitants, ils peuvent déposer immédiatement une initiative pour les modifier.

Article 0.3 Publicité

La mise à disposition du public de la dernière version de cette charte est effectuée par l'association "L'Avis des Abergéuses et Abergéurs" conformément à son règlement, en plus d'une éventuelle publication par la mairie (affichage public, site internet de la mairie...).

Article 0.4 Cas de conseillers signataires minoritaires, ou de maire non signataire

La présente charte s'applique par défaut à des conseillers majoritaires au conseil municipal et d'un maire signataire de la charte.

Si besoin, les articles sont suivis d'une note sur la conduite à tenir dans le cas contraire.

Il est à noter qu'un maire peut ne pas être signataire en présence d'une majorité de conseillers signataires (maire retirant son engagement ou liste démocrate perdante aux élections mais rejointe par d'autres conseillers convaincus en cours de mandat). Dans ce cas, tout doit être fait par les conseillers signataires pour avoir un maire signataire de la charte.

Article 1 – Mise en application des résultats de votations

Article 1.1 Mise à l'ordre du jour des délibérations correspondant aux initiatives citoyennes adoptées par votation

Suite à toute votation d'initiative citoyenne adoptant une proposition (hors veto), le maire, si signataire de la présente charte, met à l'ordre du jour du prochain conseil municipal une délibération reprenant exactement cette proposition.

Cas maire non signataire

Les conseillers signataires doivent inciter le maire à appliquer cet article.

Article 1.2 Vote des conseillers municipaux suite à votation

Lors de tout vote de délibération ayant fait l'objet d'une votation organisée par l'association "L'Avis des Abergéuses et Abergéurs" (veto inclus), les conseillers signataires de la présente charte votent dans le sens du résultat de cette votation.

Article 2 – Veto sur les projets du conseil municipal

Intention

Le conseil municipal travaille normalement. Toutefois, les citoyens devraient pouvoir empêcher la réalisation d'un projet s'il leur semble inadapté ou perfectible.

Cela prend la forme d'une demande de confirmation par une votation. Cette demande peut être utilisée pour rejeter le projet ou se donner plus de temps pour le repenser.

Le vote se fait par oui ou par non. Ici le vote blanc pourrait entrer en concurrence avec le non. En cas de doute sur le bien-fondé du projet, les citoyens de la commune sont appelés à voter non.

Sauf urgence, aucun projet de délibération dont la communication de la synthèse du dossier auprès des habitants n'a pas été faite 30 jours avant la réunion du conseil municipal ne peut être mise au vote.

Cette communication doit être faite de sorte que tous les habitants puissent en prendre connaissance sans effort (moyens diversifiés : site internet, affichage public, envoi par mail à la liste des abonnés aux informations liées aux travaux du conseil municipal).

Par urgence, on entend tout projet dont la non-réalisation entraîne un problème de sécurité de personnes ou de biens expressément justifié et datant de 3 mois maximum.

Dans le cas d'une pétition déposée auprès de l'association "L'Avis des Abergéuses et Abergéurs" et validée par celle-ci, le vote de délibération est repoussé, tant que la votation correspondante n'a pas eu lieu.

Dans le cas où une votation de confirmation d'un projet intervient (veto demandé par les citoyens), si le "Non" recueille une majorité de votes, le projet, rejeté au prochain conseil municipal, ne peut être remis en l'état à l'ordre du jour dans un délai de six mois.

Dans le cas d'une majorité de "Oui", il peut être mis en œuvre immédiatement.

Cas conseillers signataires minoritaires

Les conseillers signataires doivent inciter le conseil municipal à appliquer cet article.

Article 3 – Vote au conseil communautaire

Intention

Il s'agit de communiquer suffisamment en amont sur les projets qui seront à l'ordre du jour du conseil communautaire, pour que les citoyens de la commune puissent en prendre connaissance et donner leur consigne de vote à leur sujet.

Dès la publication des projets du conseil communautaire, la commune les diffuse largement.

Dans le cas d'une votation sur un projet du conseil communautaire, le représentant votera au conseil communautaire dans le même sens que le résultat de la votation.

Cas conseillers signataires minoritaires

Les conseillers signataires doivent inciter la municipalité et le représentant au conseil communautaire à appliquer cet article.

Article 4 – Votations obligatoires concernant les emprunts, les dépenses lourdes et les délégations de compétences

Toute délibération concernant une dépense supérieure à 100 000 €, un emprunt ou une délégation de compétence doit être précédée d'une validation par une votation effectuée par l'association "L'Avis des Abergéuses et Abergéurs".

Cas conseillers signataires minoritaires

Les conseillers signataires doivent inciter le conseil municipal à appliquer cet article.

Article 5 – Mise à disposition de locaux et d'espaces d'affichage

A la première opportunité, le conseil municipal adopte une délibération permettant la mise à disposition gratuite de locaux, de matériel et d'espaces d'affichage de la mairie à l'association "L'Avis des Abergéuses et Abergéurs" pour la tenue des débats et des votations.

Cas conseillers signataires minoritaires

Les conseillers signataires doivent inciter le conseil municipal à appliquer cet article.

Article 6 – de la promotion du RIC au niveau national

Intention

La présentation de listes démocrates aux élections municipales s'inscrit dans un mouvement global vers la démocratie. Il s'agit à terme que les citoyens aient le pouvoir à l'échelle nationale car l'échelle communale limite le pouvoir des citoyens à une parcelle relativement faible de leur vie quotidienne.

Le site web <https://label.ric-france.fr> parcourt toutes les propositions de Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC) à la connaissance de ses contributeurs et selon un barème très détaillé, leur donne une note sur 300 et 0 à 3 étoiles. Afin de ne pas soutenir un candidat dont la proposition de RIC serait un "faux", un score minimum est exigé.

Aux élections présidentielles, le maire donne son parrainage à un candidat présentant un Référendum d'Initiative Citoyenne au moins en matière constitutionnelle (RIC Constituant) et obtenant au moins une étoile sur le site <https://label.ric-france.fr>.

Cas conseillers signataires minoritaires

Les conseillers signataires doivent inciter le maire à appliquer cet article.

Article 7 – Votations obligatoires pour les révisions

Intention

Conformément au principe de souveraineté citoyenne que ce texte doit instaurer, la révision de cette charte ainsi que celle du Règlement intérieur du conseil ne devrait pouvoir être faite sans l'avis des citoyens. Ainsi, toute proposition de modification, qu'elle soit de l'initiative du conseil municipal ou d'un citoyen, doit faire l'objet d'une votation.

La présente charte ainsi que le Règlement intérieur du conseil municipal ne peuvent être modifiés qu'après validation par une votation demandée auprès de l'association "L'Avis des Abergéuses et Abergéurs", suivant la procédure régissant l'ensemble des votations, qu'elle soit de l'initiative de membres du conseil municipal ou de citoyens : période d'information et de débats, éventuelles contre-propositions, récolte des soutiens, mise à votation.

Cas conseillers signataires minoritaires

La charte reste soumise à validation.

Cependant, les conseillers signataires doivent inciter le conseil municipal à en faire de même pour le règlement intérieur.